

LA DEMOCRATIE SOCIALISTE ET LES ELECTIONS EN YUGOSLAVIE



**LE LIVRE YUGOSLAVE
1950**

Declassified and Approved For Release 2012/04/27 : CIA-RDP82-00457R007400310009-1

**LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE
ET LES ÉLECTIONS EN YOUGOSLAVIE**

Declassified and Approved For Release 2012/04/27 : CIA-RDP82-00457R007400310009-1

LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE ET LES ÉLECTIONS EN YOUGOSLAVIE



**LE LIVRE YOUGOSLAVE
1950**

L E PRÉSIDIUM de l'Assemblée nationale de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie a fixé au 26 mars 1950 les élections générales pour le Corps représentatif le plus important du pays. C'est pour la deuxième fois, depuis la Libération, que sont organisées en Yougoslavie des élections générales, alors qu'il y a eu déjà plusieurs élections pour les Assemblées des Républiques populaires composant la Fédération yougoslave, ainsi que pour les organes locaux du pouvoir ; depuis 1945, chaque citoyen yougoslave a pu voter déjà au moins sept fois.

Selon la Constitution de la R.F.P.Y., l'Assemblée nationale est élue pour quatre ans. Entre le jour de la dissolution de l'ancienne Assemblée et le jour de l'élection de la nouvelle il ne peut s'écouler plus de trois mois. La Constituante, élue le 11 novembre 1945, a été transformée en Assemblée nationale ordinaire le 31 janvier 1946, jour où fut votée la nouvelle Constitution de l'Etat yougoslave ; ses pouvoirs sont par conséquent venus à expiration le 31 janvier dernier.

TOUS LES ORGANES DU POUVOIR SONT ELUS

Les députés de l'Assemblée nationale ne sont pas les seuls à être élus, en Yougoslavie, par le suffrage populaire. Il en est de même pour les députés des Assemblées des Républiques populaires et les membres des organes locaux du pouvoir, tels

que les Comités populaires régionaux, les Comités de district, de ville et de village. En fait, tous les organes du pouvoir de l'Etat sont élus et détiennent à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

L'Assemblée nationale de la R.F.P.Y. se compose de deux Chambres : le Conseil fédéral et le Conseil des peuples. Pour le Conseil fédéral, il sera élu aux prochaines élections 405 députés — à raison d'un député par 40.000 habitants. Le Conseil des peuples est formé par 215 députés ; chacune des six Républiques populaires est représentée par 30 députés, la Région autonome de la Voyvodina par 20, et la Région autonome de Kossovo-Métohiya par 15. La population de ces deux régions comprend un fort pourcentage de minorités nationales : des Hongrois, des Slovaques, des Roumains, etc., dans la Voyvodina, des Skipetars en Kossovo-Métohiya.

Les deux Chambres de l'Assemblée nationale sont égales en droit. Alors que le Conseil fédéral représente les intérêts de tous les citoyens yougoslaves, sans aucune distinction de nationalité, de race ou de confession, le Conseil des peuples représente les intérêts des différentes Républiques populaires, en même temps qu'il exprime leur parfaite égalité ; sa composition même donne l'assurance que les lois votées par l'Assemblée nationale répondent aux besoins et aux intérêts de tous les peuples yougoslaves, qu'aucun d'entre ces derniers, même s'il constitue une minorité au sein du Conseil fédéral, ne saurait être soumis à l'hégémonie d'un autre peuple. C'est ainsi que la petite République de Monténégro, qui compte à peine un demi-million d'habitants, a autant de représentants au Conseil des peuples que la Serbie ou la Croatie dont la population est dix ou onze fois plus élevée.

Les deux Chambres ont à connaître des mêmes questions et siègent en même temps, soit en commun, soit séparément. Aucune proposition législative ne peut devenir loi que si elle a recueilli la majorité dans l'une et l'autre Chambre. Lorsque les deux Chambres tiennent une session commune, il est également exigé que la majorité soit acquise dans chacune d'elles.

Les Assemblées des différentes Républiques populaires ne se composent que d'une seule chambre.

En ce qui concerne les Comités populaires, on aurait tort d'y voir de simples organes administratifs du pouvoir central. Ce sont en réalité des organes locaux du pouvoir, élus et contrôlés par le peuple. L'initiative et le contrôle populaires adoptent les formes les plus variées : réunions d'électeurs, commissions et conseils de citoyens qui collaborent avec les Comités populaires pour la solution de problèmes concrets, l'inspection populaire, l'aide apportée aux représentants du pouvoir par les organisations du Front populaire, etc. Les organes locaux du pouvoir bénéficient ainsi d'une initiative et d'une autonomie des plus larges.

LES REUNIONS D'ELECTEURS ET LA REVOCATION DU MANDAT DE DEPUTE

Les réunions d'électeurs, qui permettent au peuple de participer à l'exercice du pouvoir et de contrôler l'activité des organes locaux de la façon la plus directe et la plus efficace, sont obligatoirement convoquées dans toutes les agglomérations — villages, villes, quartiers, etc. — au moins une fois tous les deux mois ; elles peuvent avoir lieu plus souvent encore, sur la demande d'un cinquième au moins des électeurs.

Cette collaboration étroite entre les représentants du pouvoir et leurs électeurs ne se limite pas aux Comités locaux, mais se manifeste, au contraire, à tous les degrés de l'échelle. Tout représentant du peuple, quel qu'il soit, est tenu de rendre compte devant ses électeurs de son activité. Aux réunions, il est discuté des problèmes intéressant la campagne, la ville, le district ou la région, voire la République ou le pays tout entier, pour peu que les électeurs l'exigent. Le représentant élu du pouvoir doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées et rendre compte aux électeurs du travail de l'organe du pouvoir dont il fait partie. D'autre part, les pouvoirs constitués doivent prendre en considération les décisions adoptées par les réunions des électeurs et les examiner s'il y a lieu.

La responsabilité du représentant du pouvoir devant ses électeurs est sanctionnée par la loi. Si le représentant du peuple, député à l'Assemblée républicaine ou à l'Assemblée nationale, ne remplit pas les fonctions qui lui ont été confiées, les électeurs sont en droit de le révoquer avant même l'expiration de son mandat. Il faut que la révocation soit proposée par au moins un cinquième des électeurs de la circonscription et que le Président de l'Assemblée nationale en soit informé par écrit. Si les formes légales ont été observées, les électeurs sont appelés à se prononcer, et le député mis en cause a le droit de participer à cette consultation. Le mandat ne peut être révoqué que par la majorité absolue des électeurs. On voit ainsi que le mandat de député ne constitue pas en Yougoslavie un « pouvoir illimité », mais que son exercice est soumis au contrôle constant des masses.

Les députés et tous les autres élus du peuple jouissent de l'immunité. Ils ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation du Corps dont ils font partie ou bien en cas de flagrant délit.

QUI A LE DROIT DE VOTE

Lors des élections pour la Constituante, en 1945, certains milieux avaient répandu à l'étranger des rumeurs malveillantes sur la radiation de plusieurs citoyens yougoslaves des listes électorales ; on allait jusqu'à prétendre que le nombre des radiés avait été de quelques millions. Ce nombre était, en réalité, insignifiant — quelque 2,3 % sur 8.374.075 électeurs.

Voici quelles sont les personnes auxquelles le droit de vote a été retiré : les anciens ministres des gouvernements dictatoriaux de l'ancienne Yougoslavie ayant exercé leurs fonctions entre le 6 janvier 1929 et le 5 février 1939 ; les membres des formations militaires d'occupation pendant la guerre ou des organisations traîtresses militaires, politiques ou policières, qui avaient activement combattu l'Armée de libération nationale ou les troupes alliées ; les personnes qui avaient volontairement prêté à l'occupant une aide militaire ou économique, qui ont été condamnées

l'indignité nationale ou à la perte de leurs droits politiques, enfin les incapables.

Cependant, plusieurs citoyens yougoslaves qui pendant la guerre avaient appartenu aux organisations militaires ou politiques de l'occupant, ont complètement modifié leur attitude depuis que se poursuit en Yougoslavie l'édification du socialisme. L'Assemblée nationale a modifié plus tard la loi électorale pour permettre la réhabilitation de ces citoyens qui n'avaient pas commis pendant la guerre de crimes graves envers leur peuple et qui ont pris ensuite une part active et sincère au relèvement du pays. Depuis les élections pour la Constituante, le nombre des radiés a ainsi considérablement diminué. A l'heure actuelle, seuls demeurent privés du droit de vote ceux qui ont été condamnés à la perte de leurs droits politiques par une décision judiciaire, ainsi que les incapables, notamment les aliénés.

En revanche, la Yougoslavie nouvelle a accordé le droit de vote à des millions de femmes et de jeunes qui ne l'avaient pas auparavant. Les militaires ont, à cet égard, les mêmes droits que les autres citoyens. En 1938, les listes électorales ne comprenaient que 4.080.206 noms, soit deux fois moins qu'en 1945 où il y avait, comme déjà dit, 8.374.075 électeurs. Cette année, par suite de l'accroissement normal de la population, leur nombre approchera, suivant des données encore incomplètes, 10.000.000 de personnes. Notons ici que la Yougoslavie compte aujourd'hui plus de 16.000.000 d'habitants.

Tout citoyen yougoslave, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de confession, de profession ou de situation de fortune, a le droit de vote dès l'âge de 18 ans révolus. En 1945, lors des élections pour la Constituante, on avait accordé le droit de vote à tous les anciens combattants de la guerre de Libération nationale ayant 16 ans accomplis. Or, dans l'ancienne Yougoslavie, ce droit n'appartenait qu'aux hommes ayant atteint l'âge de 21 ans. Les femmes et les militaires sous les drapeaux n'avaient pas le droit de participer aux élections.

Le droit électoral passif, c'est-à-dire celui d'être élu, est accordé à tout citoyen qui a le droit de vote actif. Il n'en était pas de même dans l'ancienne Yougoslavie où il fallait être âgé d'au moins 30 ans pour pouvoir remplir le mandat de député.

COMMENT SONT ETABLIES LES LISTES ELECTORALES

Sur les listes électorales figurent tous les citoyens ayant le droit de vote. Nul ne peut voter s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'électeur doit voter dans la localité où il a été inscrit, qu'il s'agisse de son domicile habituel ou, dans certains cas exceptionnels, du lieu de sa résidence temporaire — accomplissement du service militaire, nécessité du service, etc. Il va de soi que personne ne peut figurer sur deux ou plusieurs listes électorales.

Les ressortissants yougoslaves résidant à l'étranger sont inscrits sur les listes dressées par les représentations diplomatiques. Des listes spéciales sont établies, d'autre part, pour les marins et le personnel naviguant.

En Yougoslavie, les listes électorales sont établies par les Comités populaires locaux qui sont tenus d'inscrire tous les citoyens résidant dans leurs ressorts et possédant le droit de vote actif. Le travail fait par les Comités populaire est ensuite contrôlé par des commissions spéciales qui vérifient la régularité des listes et les approuvent. Ces commissions reçoivent les réclamations formulées éventuellement par les électeurs et statuent après en avoir pris connaissance.

Les commissions ont à remplir, comme on le voit, un rôle important. C'est pourquoi elles sont composées du juge du district et de deux conseillers populaires. Les commissions des listes électorales ne sont pas des institutions temporaires, mais des organes permanents de l'Etat, responsables de la tenue régulière des listes.

De même que les actes d'état civil, les listes électorales sont tenues à l'aide de registres spéciaux.

Chaque citoyen ne dispose, naturellement, que d'une seule voix.

LE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Une fois approuvées par les commissions, les listes électorales sont mises à la disposition du public. Tout citoyen a le droit de les examiner, d'en prendre copie et de les imprimer. La loi leur assure ainsi une large publicité et permet l'exercice d'un contrôle non moins efficace.

Les listes électorales sont révisées tous les cinq ans et reçoivent les modifications nécessaires. Tout citoyen, ainsi que toute organisation politique ou sociale, a le droit de présenter une réclamation s'il constate que les listes contiennent des noms de personnes privées du droit de vote, décédées ou ayant changé de domicile. Les réclamations, adressées au Comité populaire compétent, sont aussitôt transmises à la commission qui fait connaître par écrit sa décision. Celle-ci est susceptible d'appel devant les instances judiciaires qui doivent statuer définitivement dans le délai de cinq jours.

Pour les citoyens de la R.F.P.Y. se trouvant sous les drapeaux, il est établi des listes spéciales. Des commissions des listes électorales sont instituées auprès de chaque division. Elles jouent le même rôle que les commissions civiles, mais sont chargées en outre des attributions des Comités populaires, notamment de l'établissement des listes électorales, de leur publication, etc. Les réclamations formulées par les soldats contre les décisions des commissions, sont examinées par les tribunaux militaires.

LES LISTES DE CANDIDATS

Tout citoyen yougoslave qui a le droit de vote actif peut être candidat aux élections pour l'Assemblée nationale. Selon la loi électorale adoptée le 21 janvier 1950, les candidats pour l'une ou l'autre Chambre doivent être désignés par un nombre déter-

miné d'électeurs. Pour le Conseil fédéral, il est élu un député par circonscription, sur la base de candidatures individuelles qui peuvent être présentées par 100 électeurs domiciliés dans au moins la moitié des localités ou des quartiers formant la circonscription. La loi n'exige aucune autre formalité ni condition. Est considéré comme élu le candidat qui recueille aux élections la majorité absolue des voix exprimées.

De cette façon, les candidats sont plus étroitement liés à leurs électeurs et leur responsabilité directe devant le corps électoral se trouve renforcée. Ce système répond le mieux aux conditions existant actuellement en Yougoslavie. Seuls les électeurs de la circonscription participent ainsi à la désignation des candidats.

Pour le Conseil des peuples, la désignation des candidats est quelque peu différente. Il est dressé des listes uniques pour chacune des Républiques populaires, ainsi que pour les Régions autonomes — celle de Vojvodina et celle de Kosovo-Métohiya. D'après la loi, ces listes doivent être signées par au moins vingt électeurs appartenant aux deux tiers des circonscriptions de la République ou de la Région autonome. Les listes de candidats sont approuvées par la Commission électorale de la République ou de la Région autonome.

Quelques mots encore sur les Commissions électorales. En plus de la Commission centrale ou fédérale, il existe des commissions républicaines, des commissions des Régions autonomes et des commissions de district. La Commission fédérale et les commissions électorales des Républiques et des Régions autonomes sont désignées par le Présidium de l'Assemblée nationale de la R.F.P.Y., sur la proposition des Assemblées républicaines ou des organes représentatifs du pouvoir des Régions autonomes. Quant aux commissions électorales de district, elles sont désignées par la Commission fédérale, sur la proposition des commissions électorales des Républiques populaires. Les Commissions électorales sont ainsi complètement indépendantes des autres organes de l'Etat.

En plus de la vérification et de l'approbation des listes de candidats, les commissions électorales ont également pour tâche d'organiser les élections, de statuer sur les réclamations des

électeurs et des candidats, de proclamer enfin les résultats des élections.

Le soin de fixer les limites des circonscriptions électorales, ainsi que le nombre de mandats pour chaque République, incombe au Présidium de l'Assemblée nationale de la R.F.P.Y.

LE VOTE EST SECRET, IL A LIEU AU MOYEN DE BOULES

En Yougoslavie, nul n'est admis à exprimer son suffrage ouvertement. Toute atteinte portée au secret du vote est pénalisée par la loi. Le droit de vote est général, égal pour tous et direct. Personne ne peut voter deux fois ou davantage, et chaque électeur ne dispose que d'une seule voix. Le droit de vote est personnel et ne peut être exercé par procuration.

Pour faciliter le pointage, chaque bureau de vote détient une liste complète des électeurs. Les bureaux sont ouverts à 7 heures du matin et fonctionnent jusqu'à 19 heures du soir.

Les suffrages sont exprimés au moyen de boules en caoutchouc. Ce procédé convient le mieux à la Yougoslavie, compte tenu d'une certaine proportion d'illettrés qui y subsiste encore, et aussi parce que le peuple est persuadé que le secret du vote se trouve ainsi le mieux sauvegardé.

Les élections pour les deux Chambres ont lieu simultanément et aux mêmes bureaux de vote.

Chaque bureau dispose d'un double jeu de boîtes, pour le Conseil fédéral et pour le Conseil des peuples. Il existe autant de boîtes qu'il y a de candidatures ou de listes de candidats. Il vient s'y ajouter une boîte qui ne correspond à aucune liste et qui est destinée à garantir la liberté du vote : l'électeur qui ne veut voter pour aucun des candidats peut ainsi, au lieu de s'abstenir, mettre sa boule dans cette dernière boîte. D'autre part, pour assurer le secret absolu du vote, chaque électeur est tenu de plonger la main dans l'orifice des différentes boîtes, y compris la boîte sans liste.

Les opérations électorales sont dirigées par un comité composé de trois membres, dont un jouant le rôle de président. Ces comités sont désignés par les Commissions électorales de district, sur la proposition des Comités populaires locaux. Les membres des commissions et des bureaux électoraux ne peuvent pas faire acte de candidature. Ces deux organismes sont assistés dans leur travail par les représentants des candidats.

Revenons cependant aux électeurs. Ils pénètrent à tour de rôle dans le bureau de vote qui ne doit pas contenir plus de dix personnes à la fois. Le port d'armes est interdit. Toute attaque dirigée contre le comité électoral ou l'un des candidats est sévèrement punie.

A l'appel du président du comité électoral, chaque électeur doit décliner son nom et justifier son identité. Lorsque le comité s'est assuré que le nom figure bien sur la liste électorale, il est procédé au vote.

LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Voyons d'abord comment les résultats sont établis et proclamés dans les bureaux de vote.

Une fois les opérations terminées, soit à 19 heures, le comité électoral procède à l'ouverture des boîtes et au pointage des boules, dans l'ordre où les boîtes ont été disposées. Chaque fois que le président a compté cent boules, il les remet à l'un des membres du comité, qui effectue une vérification et les passe ensuite au représentant de la liste de candidats afin que celui-ci puisse les recompter une troisième fois. Les résultats sont notés au fur et à mesure ; à la fin, il est établi un procès-verbal que signent tous les membres du comité électoral, ainsi que les représentants des candidats ayant assisté au dépouillement.

Le président, accompagné des membres du bureau, sort ensuite du bureau pour proclamer le nombre de voix obtenu par chaque candidat ou liste de candidats. Les résultats des élections au Conseil fédéral sont annoncés en premier lieu.

Tous les documents se rapportant aux élections, la liste électorale et la liste des votants sont envoyés dès le lendemain à la commission électorale du district.

Cette commission vérifie les résultats enregistrés par les différents bureaux de vote, établit les résultats définitifs pour le district et fait connaître les noms des candidats élus. Les documents concernant les élections pour le Conseil des peuples sont transmis à la Commission électorale de la République ou de la Région autonome qui, après les avoir vérifiés et pointés, proclame les résultats définitifs.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages. Si cette majorité n'a été atteinte par personne, de nouvelles élections ont lieu dans la circonscription. Ainsi se trouve écarté tout automatisme dans la répartition des sièges. Il est demandé aux électeurs de se prononcer de nouveau, de façon à ce que le député élu ait réellement la confiance de la majorité des électeurs de sa circonscription.

Les résultats définitifs des élections pour le Conseil des peuples sont établis selon le système de la représentation proportionnelle, mis au point par d'Hondt et appliqué dans beaucoup de pays étrangers, notamment en Belgique.

Les délits commis pendant ou à l'occasion des élections, tels que faux, substitutions, actes de violence, tenue irrégulière des procès-verbaux, etc., sont punis par la loi. Les peines vont jusqu'à 20.000 dinars d'amende ou 10 ans d'emprisonnement, à moins que le délit ne présente un caractère de gravité exceptionnelle.

Tout électeur et tout candidat peuvent se pourvoir contre les décisions des commissions électorales devant l'Assemblée nationale.

QUELQUES DONNEES SUR LES ELECTIONS DE 1945

Aux élections pour la Constituante du 11 novembre 1945, le Front populaire de Yougoslavie avait présenté des listes de candidats tant au Conseil fédéral qu'au Conseil des peuples.

En tête de la liste pour le Conseil fédéral, venait le maréchal Josip Broz-Tito, président du Gouvernement yougoslave.

Sur 915 candidats, membres du Front populaire, ont été élus 524, dont 404 membres du Parti communiste.

Voici quels furent les résultats des élections pour l'Assemblée nationale de la R.F.P.Y. :

	NOMBRES	%
Electeurs inscrits.....	8.374.075	»
Votants	7.428.915	88,60
Pour le Front populaire.....	6.721.478	89,48
Boîtes sans listes	707.437	9,52*

Les groupes de l'opposition avaient eu, pour mener leur campagne électorale, organiser des réunions et diffuser leurs publications, une liberté entière. Aucun d'eux n'a présenté,

(*) Voici les résultats des élections complémentaires organisées en 1947 sur le territoire qui venait d'être rattaché à la Yougoslavie en vertu du traité de paix avec l'Italie.

	Nombres	%
Electeurs inscrits	262.504	—
Votants	253.491	96,56
Pour le Front populaire	244.460	94,43
Boîtes sans listes	9.022	3,57

cependant, de listes de candidats. Tous ces groupes prônaient l'abstention et le boycottage des élections pour la Constituante. Les chiffres que nous venons de citer démontrent le « succès » de cette tactique. Plus de 88 % des électeurs se sont présentés aux urnes, 89,48 % des suffrages exprimés sont allés au Front populaire.

Pourquoi donc l'opposition a-t-elle subi une défaite aussi écrasante ?

La première raison est que cette « opposition » n'a jamais existé dans les masses yougoslaves et qu'elle avait perdu, par ailleurs, la plupart de ses partisans. Sous les régimes militaires et policiers du roi Alexandre, elle attendait passivement de voir changer la situation et d'être appelée au pouvoir par le roi. Le peuple qui avait activement lutté contre la terreur, ne pouvait, certes, voir en elle une garantie contre le retour de l'ancien régime. Pendant la guerre, une partie des chefs de « l'opposition » s'étaient enfuis à l'étranger et soutenaient de l'extérieur les tchetniks, partisans de Draja Mikhailovitch, ainsi que les autres collaborateurs de l'occupant ; ils s'étaient ainsi complètement compromis aux yeux des larges masses anti-fascistes. Les autres, demeurés dans le pays, s'étaient joints aux Allemands et aux traîtres, perdant également tout crédit auprès du peuple.

La seconde raison de cette défaite électorale est que les groupes de l'opposition militaient pour le rétablissement de l'ancien ordre politique, économique et social que le peuple avait définitivement rejeté au cours de sa lutte contre l'occupant. Les programmes de tous les groupes de l'opposition étaient tous plus ou moins monarchistes. Or il ne pouvait qu'être absurde de vouloir imposer la monarchie à un peuple dont la conscience politique et idéologique avait rapidement évolué.

C'est ainsi que sa faiblesse intérieure, son ignorance du peuple et son impopularité auprès de ce dernier ont conduit l'opposition à un échec total. Tous ces groupes avaient, en réalité, disparu de la vie sociale de la Yougoslavie bien avant le 11 novembre 1945. Les élections pour la Constituante n'ont fait que sanctionner cet état de fait.

L'ŒUVRE DE LA PREMIERE ASSEMBLEE

L'œuvre législative, vaste et fructueuse, que laisse la première Assemblée nationale eût été impossible à réaliser sans le travail accompli, pendant la guerre, par l'A.V.N.O.J. * et, au lendemain de la Libération, par l'Assemblée constituante provisoire.

Sans examiner dans ses détails toute cette période qui a précédé la convocation de la Constituante, il est cependant nécessaire d'en retracer ici les principales étapes. Entre le mois de novembre 1944 et le mois d'août 1945, le Présidium de l'A.V.N.O.J. avait adopté 49 lois et réglé ainsi toute une série de problèmes importants : le retrait et l'échange de monnaies d'occupation ; la démobilisation, la situation des invalides des guerres précédentes ; les conflits de travail, les délégués ouvriers, la réforme des assurances sociales ; la répression de la haine nationale, raciale ou confessionnelle ; la répression de la spéculation et du sabotage économique, la protection des biens nationaux, le sort des biens abandonnés, la confiscation au profit de l'Etat des biens ennemis ; l'abolition des lois instituées par l'occupant et par ses comparses ; l'institution du Tribunal suprême ; les exploitations agricoles de l'Etat, la création de stations de tracteurs et de machines, la première réforme agraire d'après-guerre corrigeant les injustices commises par l'ancien régime à l'égard des paysans en Macédoine et dans la région de Kossovo-Métohiya. Certains de ces actes législatifs ont permis de faire passer des biens estimés à plusieurs milliards de dinars des mains des exploiters, des ennemis, des spéculateurs et des profiteurs de guerre entre celles du peuple.

(*) A.V.N.O.J. — Assemblée antifasciste de Libération Nationale de Yougoslavie. Organe suprême du pouvoir législatif et exécutif au cours de la guerre de Libération Nationale, constitué en 1942.

Parmi les lois votées par la Constituante provisoire, il convient de noter les lois sur l'Assemblée Constituante ; sur l'établissement des listes électorales ; sur la presse, les réunions et les associations ; sur la réforme agraire, la colonisation et la liquidation des dettes contractées par les paysans ; sur la réforme d'avant-guerre et sur les impôts directs ; sur les crimes contre le peuple et contre l'Etat, sur les tribunaux militaires, sur les tribunaux populaires, etc.

Cette brève énumération démontre à elle seule l'importance et la quantité des problèmes qui ont trouvé une solution légale au cours même des hostilités et dans les premiers mois ayant suivi la fin de la guerre, c'est-à-dire avant la réunion de la Constituante. C'est grâce à ce travail qui a permis de résoudre toute une série de problèmes essentiels, d'un intérêt vital pour les travailleurs de notre pays, et de consolider les acquisitions de la Révolution populaire, que la Yougoslavie a pu, si peu de temps après la fin de la guerre, se donner une nouvelle Constitution, la première Constitution d'une démocratie populaire, qui jusqu'à ce jour demeure un modèle du système démocratique et populaire. Dans l'année qui a suivi l'adoption de la Constitution de la R.F.P.Y., chacune des six Républiques populaires composant la Yougoslavie a été également dotée d'une constitution ; ensuite, ont été élaborés les Statuts des Régions autonomes, les premiers dans leur genre.

L'organisation fédérale de l'Etat est heureusement complétée par les législations des six Républiques populaires qui, tout en tenant compte des conditions particulières à chacune d'entre ces dernières, contribuent au développement harmonieux de l'ensemble. La communauté fraternelle des peuples yougoslaves et leur profonde unité spirituelle ont été rendues possibles par l'application du principe socialiste du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe dont s'inspirent les décisions prises lors de sa deuxième session par l'A.V.N.O.J. *

(*) Lors de sa 2^e session, tenue le 29 novembre 1948, à Yalta, l'A.V.N.O.J. a adopté ses décisions historiques jetant les bases du nouvel Etat yougoslave.

Par l'édification rapide et sûre de son Etat populaire et démocratique, édification qui à aucun moment n'a été compromise — et qui d'ailleurs ne pouvait l'être — par une entente avec les forces réactionnaires, de même que par l'expropriation des expropriateurs appliquée d'une façon conséquente et sans faiblesse, la Yougoslavie a servi d'exemple à tous les pays qui, au lendemain de la guerre, se sont orientés vers la démocratie populaire. Il suffit de rappeler ici l'influence profonde exercée par la Constitution de la R.F.P.Y. sur les institutions de tous les pays de démocratie populaire, de l'Albanie à la Corée du Nord. Mais bien que les constitutions des autres démocraties populaires aient été votées un, deux, voire trois ou quatre ans après la nôtre, aucune d'elles n'a atteint l'unité de notre système socialiste et n'a pu s'élever au niveau des principes qui l'inspirent. Il leur manque cet esprit et cet élan créateur que seuls connaissent les peuples ayant fait eux-mêmes leur révolution populaire.

S'appuyant ainsi sur une base politique solidement établie, sur une série de mesures qui avaient permis d'édifier dans l'économie un puissant secteur socialiste, sur le magnifique effort de reconstruction accompli en deux ans par nos masses laborieuses, la première Assemblée nationale a pu procéder, après le vote de la Constitution, à la nationalisation des entreprises industrielles et commerciales qui demeuraient encore en dehors du secteur socialiste, puis, dans la deuxième année de sa législature, adopter la loi sur le Plan quinquennal. Au moment où ses pouvoirs sont venus à expiration, le pays achevait l'exécution de la troisième année de notre premier Plan quinquennal d'édification socialiste. Il est permis de dire qu'en fort peu de temps, l'Assemblée a accompli un travail considérable. Son activité s'était étendue à tous les domaines de la vie nationale : l'organisation du pouvoir et de l'administration, l'organisation judiciaire et la législation pénale, la vie économique et sociale, l'enseignement et le développement culturel. L'unanimité réalisée par ses membres et que n'avaient pu ébranler, au début de la législature, les intrigues de quelques renégats, ainsi que l'appui qu'elle a de tout temps prêté à la politique du gouvernement, ont fait de l'Assemblée une fidèle gardienne des acquisitions de notre Révolution populaire, un instrument puissant de la transformation socialiste de notre pays.

Lorsque, plus tard, nos peuples se sont trouvés en présence des tendances agressives et hégémonistes des dirigeants soviétiques qui — comme autrefois Churchill — s'accommodent difficilement de notre refus de devenir la « sphère d'intérêts » d'une puissance étrangère, quelle qu'elle soit, l'Assemblée nationale a montré, en défendant l'honneur et l'indépendance de notre patrie socialiste, qu'elle n'est nullement disposée à sacrifier les acquisitions chèrement conquises de notre Révolution populaire au profit d'un internationalisme faux et mensonger. Dans cette lutte, elle est restée, une fois de plus, fidèle au peuple qui l'avait élue.

Des tâches sérieuses et difficiles attendent la nouvelle Assemblée qui sera élue à la fin du mois de mars. Le nombre des députés sera sensiblement accru ; des hommes nouveaux, sortis des rangs populaires et qui se sont affirmés, ces dernières années, en tant que combattants actifs dans la lutte pour le socialisme, trouveront leur place sur les bancs de l'Assemblée. Forte de la confiance que lui auront témoignée les masses laborieuses, il n'est pas douteux que cette nouvelle Assemblée ne poursuive l'œuvre de la précédente — l'édification d'une Yougoslavie socialiste.

QU'APPORTERA L'ANNEE 1950 ?

Les élections générales de cette année sont pour tous les Yougoslaves un événement important. Les listes électorales ont été revues et contrôlées. On y voit figurer de nouveaux électeurs qui, depuis la dernière consultation populaire, ont acquis le droit de vote. Dans tout le pays se tiennent des réunions électorales, des candidats sont désignés dans toutes les Républiques populaires. Les membres des Comités populaires et les autres représentants du pouvoir expliquent aux futurs électeurs la technique des opérations électorales dans ses moindres détails.

La nouvelle loi électorale, adoptée le 21 janvier de cette année, est vivement commentée dans toute la Yougoslavie. Les modifications qu'elle a apportées à la loi antérieure doivent accentuer le caractère démocratique des élections et instituer des contacts plus étroits entre les électeurs et les futurs députés.

Le Front populaire mène une campagne intense. Le Comité exécutif du Front populaire de Yougoslavie a publié une proclamation importante qui constitue le programme de ses candidats. Le Front a déjà présenté des candidats dans toutes les circonscriptions et a établi des listes de candidats pour toutes les Républiques et les Régions autonomes.

Le président du gouvernement, le maréchal Josip Broz-Tito, est candidat dans six circonscriptions, dans des Républiques populaires différentes. Ont été également présentés comme candidats du Front populaire les vice-présidents du gouvernement Edvard Kardelj et Alexandre Rankovitch, ainsi que les autres membres du gouvernement et du Comité central du Parti communiste. Le vice-président du présidium de l'Assemblée nationale, Mocha Pyadé, est en tête de liste du Front populaire dans la R. P. de Serbie. Sur cette liste est inscrit aussi l'académicien Pavlé Savitch, qui fut le collaborateur du savant français Joliot-Curie. On trouve parmi les candidats des dirigeants politiques, des savants connus, des écrivains et des artistes, des ouvriers, des paysans, des coopérateurs, des activistes des organisations de jeunesse, des étudiants, des membres d'organisations féminines et des militaires.

Les résultats des élections montreront l'attitude adoptée par les électeurs yougoslaves envers le blocus soviétique et les tentatives du Kominform pour renverser l'ordre existant en Yougoslavie. Les élections permettront de juger si le Kominform peut réellement s'appuyer dans notre pays sur une opposition quelconque où bien si tout le bruit fait par la propagande kominformiste autour des « forces saines » en Yougoslavie n'est qu'un de ses trucs habituels, une manœuvre faisant partie de la « guerre froide ».

On ne saurait préjuger, certes, du pourcentage qu'obtiendront les listes du Front populaire, les autres listes qui pourraient être présentées ou, enfin, « les boîtes sans listes », mais il est certain,

en tout cas, que le caractère démocratique de notre système électoral, le secret du vote et la large participation des masses aux élections, permettront à celles-ci d'exprimer la volonté réelle du pays.

En Yougoslavie, les élections sont, en effet, un véritable baromètre de l'opinion. Leur but est d'assurer, sur une large base démocratique, la désignation des organes du pouvoir de l'Etat, d'opérer entre les candidats une sélection et d'investir de la confiance populaire les meilleurs d'entre eux, de permettre au plus grand nombre possible de citoyens de participer à la composition des organes représentatifs du pouvoir, y compris l'organe suprême de l'Etat — l'Assemblée nationale de la R.F.P.Y.

LE RÔLE ET L'IMPORTANCE DU CONSEIL DES PEUPLES

Par Mocha PYADÉ

Membre du Bureau politique du C. C. du P. C. de Yougoslavie
Vice-président du Présidium de la première Assemblée nationale

L'UNE des principales caractéristiques de notre pays est de réunir sur le même sol, dans des conditions de parfaite égalité, quelques peuples yougoslaves, sans compter plusieurs minorités nationales dont les représentants jouissent des mêmes droits que les Yougoslaves et ont toute liberté de développer leur culture nationale.

Tous ces peuples vivaient déjà côte-à-côte dans l'ancienne Yougoslavie, mais à la différence de la situation actuelle, étaient loin de bénéficier des mêmes droits ; certains d'entre eux se voyaient refuser tout caractère national. Dans l'Assemblée Constituante de 1921, il ne pouvait être question d'une représentation égalitaire car, s'étant assuré une majorité artificielle, les chauvins pan-serbes étaient parvenus à dicter leur volonté aux représentants des autres peuples yougoslaves. C'était un système d'oppression brutale et d'asservissement national. La composition même de cette Constituante excluait, pour les peuples yougoslaves, la possibilité de participer sur un pied d'égalité à l'établissement des bases de leur Etat commun. L'Assemblée se composait d'une seule Chambre où chaque député représentait un

nombre déterminé d'habitants. En achetant les voix de certaines minorités nationales et de quelques petits clans réactionnaires, les hégémonistes serbes ont organisé le nouvel Etat selon leurs désirs, ce qui équivalait pour les autres peuples yougoslaves à un asservissement total.

Si la représentation nationale dans la Yougoslavie actuelle ne comprenait qu'une seule Chambre, si chaque député y représentait, comme autrefois, un nombre déterminé d'habitants, — c'est du reste le cas de notre Conseil fédéral, — le groupe national le plus fort pourrait, avec l'appui de quelques groupes moins importants ou de quelques minorités nationales, et en dépit de la forme fédérative de l'Etat, imposer sa volonté à tous les autres. Il aurait été impossible de parler même d'un semblant d'égalité entre les différents peuples yougoslaves.

C'est l'évidence même si l'on considère que, d'après le recensement du 15 mars 1948, les Serbes représentent 41,5 % de la population totale de la Yougoslavie, les Croates 24 %, les Slovènes 9 %, les Macédoniens 5,1 %, les musulmans yougoslaves n'ayant pas de nationalité bien déterminée 5,1 % également*; les Monténégrins 2,7 %. Si l'on fait abstraction des minorités nationales dont les représentants forment 12,6 % de la population totale, le rapport numérique entre les peuples yougoslaves s'établit comme suit : Serbes 47,5 %, Croates 27,4 %, Slovènes 10,3 %, Macédoniens 5,9 %, musulmans de nationalité indéterminée 5,9 %, et Monténégrins 3 %.

On s'aperçoit ainsi que la forme fédérative de l'Etat n'eût pu à elle seule assurer l'égalité entre des peuples offrant une telle diversité numérique, si à côté d'une Chambre dont les membres sont désignés à raison d'un député par tant d'habitants, il n'existait pas une seconde Chambre, égale en droit à la première et où tous les peuples sont représentés par un nombre égal de mandats. Le rôle de cette seconde Chambre est joué chez nous par le Conseil des peuples. Selon la Constitution, chacune des

(*) Les musulmans qui, lors du recensement, s'étaient déclarés Serbes, Croates ou Macédoniens, ont été compris dans l'un de ces groupes nationaux; ici, nous ne parlons que des musulmans n'ayant pas précisé leur nationalité.

Républiques populaires y est représentée par 30 députés. Mais étant donné que la Serbie comprend également deux Régions autonomes, elle envoie au Conseil, en plus de ses 30 députés, 20 députés pour la Voyvodina et 15 pour Kossovo-Métohiya. De la sorte, ces deux unités de la Fédération sont elles aussi placées sur un pied d'égalité, leur autonomie s'en trouve confirmée, et les minorités nationales qui vivent sur leur sol ont l'assurance d'être pleinement représentées au Conseil des peuples, ce qui eût été impossible si la Serbie tout entière ne disposait que de 30 sièges.

Il ne suffit pas, cependant, d'invoquer cette disproportion numérique entre nos peuples pour expliquer l'organisation de la Fédération, telle qu'elle a été conçue par la Constitution de 1946. Alors que nos peuples luttèrent contre l'occupant fasciste et la bourgeoisie traîtresse de l'intérieur pour conquérir leur liberté et faire régner entre eux l'égalité, alors qu'ils posaient à Yaïtze, en 1943, les bases de leur Etat commun et fédératif, personne ne se souciait des statistiques et du poids numérique des uns ou des autres, car lorsqu'on parle de l'égalité des peuples, il sied de l'accorder à tous, sans s'attacher à leur importance démographique. Seuls les chauvins et les mégalomanes du Comité central du Parti communiste bulgare ont pu concevoir une Fédération des Slaves du Sud composée de deux unités seulement, l'une bulgare et l'autre yougoslave, et dans laquelle la Bulgarie devait avoir les mêmes droits que les cinq peuples yougoslaves, ou leurs six Républiques, réunis ensemble. Dans ce beau système socialiste, une seule nation avait autant de poids à elle seule que l'ensemble de cinq autres. Même du temps des Cobourg, les Bulgares ne s'étaient jamais laissés aller à de tels excès de mégalomanie.

En plus de cette différence numérique entre nos peuples, il nous faut tenir compte également de leur répartition territoriale telle qu'elle s'est établie au cours des siècles, d'un mélange inextricable de populations notamment des mélanges entre Serbes et Croates, surtout en Bosnie-Herzégovine où le problème se complique du fait que les uns et les autres ont fusionné avec des musulmans dont certains se disent Serbes ou Croates, alors que la grande majorité, soit environ 80 %, n'a pas de nationalité bien définie. D'autre part, alors que 95,3 % des Slovènes vivent

en Slovénie, 96,4 % des Macédoniens en Macédoine et 80,3 % des Monténégrins au Monténégro, 78,6 % seulement de la population croate vivent en Croatie, 16,2 % en Bosnie-Herzégovine et 3,5 % dans la Région autonome de la Vojvodina. De même, sur le nombre total des Serbes, 74 % seulement vivent sur le territoire de la R.P. de Serbie, 58 % en Serbie proprement dite (sans les deux Régions autonomes), 17 % en Bosnie-Herzégovine, 13 % dans la Vojvodina et 8,3 % en Croatie.

Le problème ne peut recevoir, dès lors, que deux solutions : déchaînement de passions et de querelles chauvines ou création d'une communauté fraternelle basée sur l'égalité. C'est cette deuxième solution qui a prévalu, grâce à la longue lutte menée par le Parti communiste dans la Yougoslavie d'avant-guerre et à son action décisive au cours de la Révolution populaire; notre Fédération socialiste n'admet pas plus la prédominance « spirituelle » ou « culturelle » que l'emprise politique d'une nation sur les autres.

Dans cette communauté égalitaire et fraternelle, un rôle particulièrement important incombe au Conseil des peuples; c'est, en effet, celle des deux Chambres de l'Assemblée nationale de la R.F.P.Y. où sont représentés non point les électeurs des différentes circonscriptions, mais les peuples considérés en eux-mêmes, respectivement leurs Républiques populaires.

Au dernier Conseil des peuples, chacun des Républiques populaires avait 25 députés, la Région autonome de la Vojvodina 15, et celle de Kossovo-Métohiya 10. La répartition des députés par nationalités était la suivante : Serbie - 25 Serbes; Vojvodina - 7 Serbes, 2 Croates, 3 Hongrois, 1 Slovaque, 1 Russe-Ukrainien et 1 Roumain; Kossovo-Métohiya - 2 Serbes, 1 Monténégrin et 7 Skipetars; Croatie - 19 Croates, 5 Serbes et 1 Monténégrin; Slovénie - 25 Slovènes; Macédoine - 19 Macédoniens, 3 Skipetars, 2 Turcs et 1 Valaque; Monténégro - 20 Monténégrins, 4 Serbes et 1 Croate; Bosnie-Herzégovine - 12 Serbes, 8 musulmans sans nationalité déterminée et 5 Croates. Au total : 55 Serbes, 27 Croates, 25 Slovènes, 19 Macédoniens, 22 Monténégrins, 10 Skipetars, 8 musulmans sans nationalité déterminée, 3 Hongrois, 2 Turcs, 1 Valaque, 1 Slovaque, 1 Russe-Ukrainien et 1 Roumain. Il s'ensuit que l'égalité des peuples ne se traduit pas par

un nombre égal de députés appartenant à des nationalités différentes, mais par un nombre égal de députés représentant chaque République populaire.

Il est à la fois logique et conforme aux principes démocratiques que parmi les députés d'une République ou d'une Région autonome figurent les représentants de toutes les nationalités vivant sur le territoire de cette dernière. Les données que nous venons de citer prouvent cependant que même le groupe le plus nombreux ne peut exercer au sein du Conseil une influence décisive, étant donné que ses membres constituent moins d'un tiers du nombre total des députés.

Le Conseil des peuples personnifie ainsi l'égalité nationale réalisée en Yougoslavie. D'ailleurs, il ne s'agit pas seulement de son mode de recrutement qui assure à toutes les Républiques populaires une représentation égale. Pour que cette égalité soit efficace, le Conseil des peuples doit avoir les mêmes droits que le Conseil fédéral. Le fait est qu'aucun projet ne peut devenir loi sans avoir été adopté par les deux Chambres. En cas de désaccord, la question est tranchée par un Comité de coordination, composé d'un nombre égal de députés désignés par l'une et l'autre Chambre; si ses efforts demeurent infructueux, le Présidium de l'Assemblée Nationale doit dissoudre l'Assemblée et fixer de nouvelles élections. Il est à noter cependant qu'au cours des quatre années de son existence, l'Assemblée nationale n'a pas connu un seul cas où ses deux Chambres n'aient été d'accord.

Le fait que le nombre total des députés au Conseil des peuples est inférieur à celui des députés au Conseil fédéral — c'est ainsi qu'aux prochaines élections, il sera élu 215 députés pour le premier et 405 pour le second, — est sans importance, car l'égalité des deux Chambres n'est pas fonction de leur importance numérique. C'est pourquoi une décision adoptée au cours d'une session commune des deux Chambres n'est valable que si elle a recueilli la majorité dans les deux Conseils. Autrement dit, si la session commune groupe 620 députés, il ne suffit pas, pour l'adoption d'une loi, que celle-ci soit votée par 311 députés appartenant indifféremment à l'un ou l'autre Conseil, mais il est nécessaire qu'elle soit approuvée par au moins 203 députés du Conseil fédéral et 108 députés du Conseil des peuples, c'est-à-

dire par la majorité de chacune des deux Chambres. Si cette règle n'existait pas, 216 députés du Conseil fédéral pourraient tenir en échec le Conseil des peuples tout entier.

Tout ceci démontre clairement l'importance du Conseil des peuples et le rôle joué par ce dernier dans notre Etat fédératif, en tant que gardien et garant de l'égalité des peuples yougoslaves. Il est donc compréhensible qu'en établissant les listes de ses candidats pour le Conseil des peuples, le Front populaire ait fait tout son possible pour proposer ses membres les plus méritants et rehausser ainsi l'éclat de cette Assemblée.

(« Borba » du 28 février 1950.)

Edité par l'Agence Yougoslave d'Information
30, rue Louis-le-Grand, Paris-2°

Imprimé par Imprimerie Richard,
24, rue Stéphenson, Paris-18°

A paraître prochainement :

**Les lettres du C. C. du P. C. Y.
et du C. C. du P. C. (b) de l'U. R. S. S.**

S. VOUKMANOVITCH-TEMPO

**Le parti communiste de Grèce
dans la lutte de Libération nationale**

(2^e édition revue et complétée)

AGENCE YUGOSLAVE D'INFORMATION

Les Nouvelles
YUGOSLAVES

BI-MENSUEL ILLUSTRE

édité par l'Agence Yougoslave d'Information

Prix de l'Abonnement, six mois (12 numéros) :

France : 110 frs - Etranger : 150 frs.

Compte Chèques Postaux : Agence Yougoslave d'Information

(Les Nouvelles Yougoslaves) - Paris 7338-44.

Agence Yougoslave d'Information

30, rue Louis-le-Grand, Paris-2°

Collection in-8°.

Josiph Broz TITO.	Rapport politique du C.C. présenté au V ^e Congrès du P.C. de Yougoslavie (Histoire du mouvement démocratique et du Parti Communiste en Yougoslavie). 1 vol., 160 p.....	70 frs
E. KARDELJ.	Le Parti Communiste de Yougoslavie dans la lutte pour la Yougoslavie nouvelle et le socialisme. 1 vol., 100 p.....	50 »
B. KIDRITCH.	L'édification de l'économie socialiste en Yougoslavie. 1 vol., 88 p.....	50 »
A. RANKOVITCH.	Le travail d'organisation du P.C.Y. 1 vol., 84 p.....	50 »
M. DJILAS.	Le travail d'agitation et de propagande du P.C.Y. 1 vol., 56 p.....	50 »
XXX.	Le Cinquième Congrès du Parti Communiste de Yougoslavie. 1 vol. 648 p.	600 »

Collection in-16.

E. KARDELJ.	La démocratie populaire en Yougoslavie. 1 vol., 190 p.....	60 »
M. DJILAS.	Lénine et les rapports entre Etats socialistes, 1 vol. 144 p.	60 »
K. POPOVITCH.	Révision du marxisme-léninisme au sujet de la guerre de la libération en Yougoslavie (en français et en espagnol). 1 vol., 80 p.....	30 »
K. POPOVITCH.	Des rapports économiques entre pays socialistes. 1 vol., 142 p.....	50 »
Boris ZIHERL.	Le communisme et la patrie. 1 vol., 80 p.	30 »
Boris ZIHERL.	De la morale communiste. 1 vol. de 64 p.	45 »
XXX.	Constitution de la R.F.P.Y. 1 vol., 90 p.	20 »

Catalogue complet sur demande.

Prix : 20 frs